

Le secret médical

Quelques éléments d'introduction

Il existe des notions juridiques connues de tous. C'est indéniablement le cas du secret médical. C'est un droit pour les patients qui vise à protéger leur vie privée. Si le secret médical est entré dans le langage courant, il recouvre différentes réalités et mérite qu'on s'arrête pour mieux le définir, comprendre les conditions d'accès à des données de santé et les obligations pesant sur les personnes manipulant ces données.

1. Le secret médical : un droit pour les patients

Le secret médical apparaît dans le droit français de manière précise dès 1810. Il n'est pas défini d'une manière classique, il apparaît dans le code pénal sous la forme des sanctions auxquelles s'exposeraient le corps médical si des informations relatives à la santé des patients étaient diffusées. Sa définition est souvent renvoyée au code de déontologie médicale. C'est devenu un secret professionnel applicable non plus à une liste de profession médicale mais à tout professionnel, quelle que soit son activité, qui dispose de ces informations. *Par exemple, les informations détenues par son employeur public (Cada, 2017166), par une préfecture dans le cadre d'une démarche administrative (Cada, 20163450)...* [L'article 226-13](#) du code pénal fixe la sanction à un an d'emprisonnement et la réparation pécuniaire du préjudice subi.

Le secret médical couvre donc la révélation de toute information à caractère médical. [L'article L. 1111-7](#) du code de la santé publique les définit comme « l'ensemble des informations concernant sa santé détenues ». Dès, lors le secret médical s'applique à tout ce qui a pu venir à la connaissance d'un professionnel de santé, « c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris » ([article R. 4127-4](#) du code de la santé publique). Alors la CADA et les juges s'attachent à vérifier la qualification d'information médicale d'une radiographie (Cada, 20180996), des notes d'un médecin (Cada, 20130447), des clichés et enregistrements (Cada 20171443)...

Cette définition montre surtout le changement de paradigme opéré dans les années 2000. Dorénavant le secret médical est un droit pour les patients. Le patient est devenu indispensable à toute prise de décision le concernant. C'est le seul à pouvoir délier le médecin du secret médical. Il est véritablement le gardien de ses informations. Le cadre juridique s'étoffe alors pour couvrir les données numériques et notamment la manière dont elles sont hébergées. La présentation du secret médical comme un droit des patients vient consacrer un droit d'accès

des personnes, de leurs ayants-droits ou des professionnels de santé qui les accompagnent aux données médicales. Traditionnellement la question de l'accès à des informations médicales, et plus précisément au dossier médical, est une des activités majeures de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Il faut souligner que la CADA est compétente pour les seules informations médicales détenues par des organisations investies d'une mission de service public (cf. Fiche «La notion de service public»). Elle ne peut donc être saisie pour les informations détenues par un médecin privé. Elle intervient régulièrement pour formuler des avis après un refus de communication d'information opposé par des administrations de toute nature.

_ Illustrations

Le dossier médical détenu par tout employeur public (une collectivité, La Poste, les ministères...), par un centre hospitalier (AP-HP, Avis 20172073). Il en va de même pour les procès-verbaux des comités médicaux, notamment en matière de médecine du travail (Ministère de l'intérieur, Avis 20172001). Les demandes exercées dépassent la simple consultation, le patient a le droit d'obtenir une copie (comme pour tous les autres documents administratifs), Avis 20212455, Ministère de la Justice.

Au-delà du dossier médical, on trouve des décisions autour des informations médicales permettant l'autonomisation du patient lors de son parcours de soins et évidemment toutes les informations du secteur de la santé non protégées par le secret professionnel. Néanmoins le secret médical n'est pas absolu, il existe des situations dans lesquelles des tiers (d'autres personnes que le patient ou ses ayants-droits) peuvent accéder aux informations protégées.

2. Accès aux données protégées par le secret médical

L'accès à des informations médicales est indispensable pour bon nombre d'acteurs. Comme souvent, le droit est venu créer des exceptions au secret médical. Elles sont très encadrées, généralement par la loi. Parmi ces exceptions, on en trouve qui relèvent d'une logique de gestion des relations sociales :

_ L'organisation de la vie quotidienne comme :

- L'état-civil pour réaliser les déclarations de naissance ou de décès
- Les certificats médicaux : vaccination, accident du travail, ...

_ La veille sanitaire : maladies contagieuses, addictions, prévention des risques graves pour la santé humaine ;

_ La lutte contre le dopage ;

_ Le traitement de démarches administratives ou le fonctionnement des administrations par exemple pour les traitements nécessitant le numéro

d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (dit « NIR » ou numéro de sécurité sociale).

D'autres organisent un accès pour des travaux de recherche. Pour mener des études, les chercheurs ont accès à différents leviers à condition de démontrer que la recherche présente un intérêt public et qu'il existe un protocole de recherche validé scientifiquement. A noter que ces règles s'appliquent dès lors que le responsable de l'étude accède à des données de personnes résidant en France qu'il y soit établi ou non.

En principe un travail de recherche portant sur des données sensibles doit être autorisé préalablement par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Néanmoins, il existe quelques souplesses : la recherche interne peut être faite librement sans formalité préalable et des procédures simplifiées permettent de se déclarer conforme à un référentiel établie par la CNIL :

– **MR-001** : cette méthodologie détaille les obligations, les droits des personnes et les modalités de recueil du consentement ([Délibération ° 2018-153 du 3 mai 2018](#)). Elle permet des projets de recherche inter-centres ou encore que d'autres personnes que la seule équipe de soins puissent accéder aux données.

– **MR-003** : semblable à la première, à la grande différence que cette méthodologie encadre également les traitements réalisés sans le consentement direct des personnes. C'est le cas pour des recherches impliquant la personne humaine lors qu'il n'y a aucun risque ou encore les recherches relatives à l'évaluation des soins courants ou encore certains essais cliniques.

– **MR-004** : une méthode homologuée pour des recherches nécessitant l'appariement de données, l'usage du NIR, des recherches génétiques... Ces projets sont systématiquement recensés auprès du Health Data Hub.

– **MR-005** : pour les établissements de santé et les fédérations hospitalières pour leurs études épidémiologiques et médico-économiques.

– **MR-006** : encore pour les industriels, notamment pour préparer des discussions avec les autorités, mener des études en situation réelle, vigilance et surveillance.¹

Les chercheurs sont habilités à accéder aux données de santé et tenu également par le secret professionnel.

¹ La MR-002 traite des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

A noter également que la CNIL travaille actuellement à la refonte des MR-005 et MR-006.

3. Conclusion

Le secret médical est original en ce qu'il prend la forme d'un droit pour les patients. Il a été fait beaucoup pour permettre un plein et entier droit d'accès des personnes à leurs informations médicales, notamment quand ceux-ci prennent la forme de document administratif (cf. Fiche «La notion de document administratif »).

Les chercheurs disposent d'un cadre juridique particulier leur permettant d'accéder aux informations médicales. Pour cela, il leur est indispensable d'apporter la preuve que leurs travaux présentent un intérêt public et qu'il existe un protocole de recherche validé scientifiquement. La CNIL est chargée de contrôler l'accès aux données.